



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 041-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.66

Déposée le : 15.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 849/2021 du 30 juin 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Une famille à sauver !

Arrivée en Suisse en 2018 au terme d'une longue errance à travers une grande partie de l'Europe avec cinq de ses enfants (les six autres, adultes, peuvent voler de leurs propres ailes), madame Zagorka Nikolic avait déposé une demande d'asile quand elle était établie à Moutier. Sa basant sur le fait que la Serbie est considérée depuis 2009 comme étant un « état sûr », le Secrétariat d'Etat aux migrations a refusé d'entrer en matière. Or de nombreuses ONG comme Amnesty International ou Human Rights Watch insistent sur le fait que les membres de la communauté rom (dont fait partie cette famille) subissent dans ce pays des brimades ou des formes de persécution.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif ne juge-t-il pas dangereux d'accepter le renvoi en Serbie d'une famille rom qui risquerait alors de subir une double peine : être menacée d'éventuelles persécutions en raison de ses origines ethniques, et être victime de représailles de la part de la communauté qu'elle a choisi de fuir au terme de longues brimades et de nombreuses contraintes ?
2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à intervenir auprès du Secrétariat d'Etat aux migration pour l'inciter à revenir sur la décision de non-entrée en matière ?
3. Agés aujourd'hui de 7 à 13 ans, les cinq derniers enfants de madame Nikolic sont scolarisés et parfaitement intégrés. Le Conseil-exécutif ne pense-t-il pas que leur situation devrait davantage être prise en considération ?
4. Compte tenu du comportement qualifié d'exemplaire de cette famille, le Conseil municipal de Moutier serait disposé à lui proposer un appartement afin de permettre à cette famille de poursuivre son intégration. Le Conseil-exécutif ne pense-t-il pas que la prise de position des autorités pévôtoises confirme la pertinence de reconsidérer la demande de non-entrée en matière la concernant ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Au regard de la séparation des pouvoirs, le Conseil-exécutif ne commente pas les arrêts du Tribunal administratif fédéral (TAF) et ne se positionne pas publiquement sur des décisions ayant trait à des cas individuels.

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a la compétence pour statuer en première instance sur les demandes d'asile. Les recours contre les décisions du SEM sont à adresser au TAF. Il appartient à l'Office de la population du canton de Berne (OPOP), rattaché à la Direction de la sécurité (DSE), d'exécuter les décisions de renvoi entrées en force.

Tant le SEM que le TAF rendent leurs décisions après un examen approfondi des faits établis et selon les principes de l'Etat de droit. Les situations politique, économique et sociale dans le pays de provenance sont systématiquement pris en compte dans l'examen du dossier.

Point 2

Non, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir auprès du SEM.

Point 3

Le législateur fédéral a retenu les conditions applicables à l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur dans l'article 14, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31). L'OPOP peut déposer une demande d'autorisation pour cas de rigueur auprès du SEM uniquement s'il est attesté que lesdites conditions sont remplies. A défaut, une telle demande émanant du canton ne se justifie pas.

Point 4

Le fait qu'une commune soit prête à mettre à disposition un appartement à une famille de requérant-e-s d'asile débouté-e-s ne constitue ni un prérequis légal à l'ouverture d'une procédure de recours extraordinaire en matière d'asile, ni une condition légale permettant l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur. Le Conseil-exécutif ne s'exprime pas sur la volonté de la commune de Moutier de proposer un appartement à la famille en question.

Destinataires
– Grand Conseil